Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_082-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

VILLE D'AUNEAU-BLEURY SAINT-SYMPHORIEN
Cultivons nos univers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2026

Date de convocation : 20/05/2026	L'an deux mille vingt-six, Le mardi vingt-six mai à vingt heures et quatre minutes,
Date d'affichage : 29/05/2026	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS	**En exercice**	**Présents**	**Pouvoirs**	**Votants**	**Absents**
	33	**23**	**8**	**31**	**2**

DÉLIBÉRATION N°26/082

ÉTAIENT PRÉSENTS : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; Christine **PERENNOU** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Bertrand **COMBEMOREL** ; Dominique **LETOUZÉ** a donné pouvoir à Aurélie **LAFFITTE** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Jérémy **GAUDIN** ; William **PANCIROLI** a donné pouvoir à Frédéric **BORDIER** ; Catherine **PERRIN** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; David **ROZET** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (2) Gilberte **BLUM** ; Renée **LEFEEZ**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérémy **GAUDIN** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

DROIT À LA FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

RAPPORTEUR : *M. Jean-Luc DUCERF*

NOTE DE SYNTHESE :

Monsieur le Maire expose que, depuis 1992, les élus bénéficient d'un droit à la formation, organisé par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précise que cette formation doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Le dispositif ainsi institué a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2022, visant à faciliter l'accès à la formation des élus, mais aussi avec la loi du 31 mars 2015 — instituant le droit individuel à la formation (DIF), au profit des élus locaux — et la loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, laquelle renforce le droit à la formation des élus.

À cet égard, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. L'instance en détermine ainsi les orientations et les crédits ouverts à cet effet. Du reste, au moment du vote de la présentation du compte financier unique (CFU), un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au CFU. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du CGCT, les conseillers municipaux ayant la qualité de salarié, fonctionnaire ou contractuel, ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu, pour la durée du mandat, et quel que soit le nombre de mandats détenus par ce dernier. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_082-DE

Par ailleurs, l'article L. 2123-14 du même Code énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt-et-un jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».

Par conséquent, les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. Ils comprennent plus précisément :

- les frais de déplacement proprement dits, qui englobent, outre les frais de transport, les frais de séjour (frais d'hébergement et de restauration) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée selon les dispositions de l'article L. 2123-14 ci-dessus. Étant de même nature que l'indemnité de fonction, elle est notamment soumise à la CSG.

Conformément aux articles L. 2123-16 et R. 2123-12 du CGCT, la prise en charge, par la collectivité, des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Élus Locaux), dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22. Le nom des structures agrées est accessible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités locales.

Il importe également d'observer que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Quant au montant réel des dépenses de formation, il ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Pour mémoire, du côté de la jurisprudence administrative, le juge a sanctionné l'insuffisance des crédits alloués à la formation en considérant qu'elle était de nature à entraver l'exercice du droit par les élus [TA Toulouse, 2 oct. 2009, n° 0604485].

Indépendamment de ces dispositions et des propositions formulées ce jour, l'article L. 2123-12 du même Code énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ». La jurisprudence administrative, bien que peu fournie, tend d'ailleurs à protéger le choix individuel de l'élu [CAA Bordeaux, 9 nov. 2010, n° 10BX00359] ; relevant de son initiative, la formation qu'il choisit peut, par exemple, contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle, à l'issue du mandat, lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Afin de mettre en œuvre un « plan de formation » prévisionnel à décliner sur la période du mandat, dans l'esprit de l'article L. 2123-12, alinéa 2, du CGCT, il est proposé de lancer à compter d'aujourd'hui un recensement des besoins auprès des conseillers municipaux.

Si tel est le choix des élus, la formation des conseillers pourrait s'inscrire prioritairement dans les orientations suivantes :

- être en lien direct avec l'exercice du mandat local ;
- permettre l'acquisition des connaissances et des compétences favorisant la pratique des responsabilités locales et optimisant, de ce fait, l'action de la collectivité ;
- porter notamment sur les fondamentaux de l'action publique locale, ou être relatifs aux délégations et/ou appartenance aux différentes commissions, ou encore favoriser l'efficacité personnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1621-3 et L. 2123-12 à L. 2123-14 ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_082-DE

Vu la loi du 31 mars 2015, instituant le droit individuel à la formation (DIF), au profit des élus locaux ;

Vu la loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, qu[illegible] la formation des élus ;

Vu la loi du 27 février 2022, visant à faciliter l'accès à la formation des élus ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal élu le 22 mars 2026, acté au registre des délibérations du conseil municipal du 28 mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 26/021 en date du 28 mars 2026, relative aux délégations permanentes de pouvoirs du conseil municipal à monsieur le maire ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, d'une part, que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, et prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du CGCT ;

Considérant que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de vingt-quatre jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune, dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-et-un jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

***Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire,*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de votants étant de 31,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouée aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs des dépenses.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_082-DE

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des conseillers municipaux.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**